

Sommaire chronologique

Décision Bo n°2008-01 du 27 février 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Bourgogne	2
Décision R.AI n°2008-1/Rad/DDA.L du 1er mars 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Loire de la direction régionale Rhône-Alpes.....	4
Décision R.AI n°2008-08 du 18 mars 2008 Délégation de signature au directeur du centre de ressources et de développement des compétences Centre Est (Lyon)	5
Décision Bo n°2008-02 du 20 mars 2008 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Bourgogne	7
Note DI n°2008-8 du 20 mars 2008 Modification du courrier d'information concernant la dispense de recherche d'emploi.....	8
Décision Pi n°2008-03/DDA du 21 mars 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Picardie.....	9
Décision Pi n°2008-03/RAD/DDA/AISNE du 21 mars 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Aisne.....	11
Décision Pi n°2008-04/ALE du 21 mars 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Picardie	13

Décision Bo n°2008-01 du 27 février 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Bourgogne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2006-840 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 10 juillet 2006 portant nomination de madame Brigitte Pujol en qualité d'adjointe au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2008-109 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale de Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- madame Brigitte Pujol, adjointe au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion IRCE de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Brigitte Pujol, monsieur Frank Begin, responsable du service appui à la production des services au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Brigitte Pujol et de monsieur Frank Begin, madame Laurence Salter, responsable ressources humaines au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - La décision n°4/05 du 29 décembre 2005 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 27 février 2008.

Brigitte Pujol,
adjointe au directeur régional
de la direction régionale Bourgogne

Décision R.AI n°2008-1/Rad/DDA.L du 1er mars 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Loire de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Laure Patouillard, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Andrézieux-Bouthéon
2. madame Nathalie Carette, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Firminy
3. monsieur Jean Antoine Neyran, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montbrison
4. monsieur Serge Salfati-Demouge, directeur de l'agence locale de Roanne
5. madame Monique Mallon-Piccolomo, directrice de l'agence locale du Pays-de-Gier
6. madame Corinne Neel, directrice de l'agence locale de Saint-Etienne Fauriel
7. madame Cécile Ventaja, directrice de l'agence locale de Saint-Etienne Bellevue
8. monsieur Christophe Sorlin, directeur de l'agence locale de Saint-Etienne Nord
9. madame Françoise Magdeleine-Boy, directrice de l'agence locale de Riorges

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes et du directeur délégué de la direction déléguée Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision R.AI n°2007-1/Rad/DDA.L en date du 4 juillet 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint-Priest-en-Jarez, le 1er mars 2008.

Alain Leymarie,
directeur délégué
de la direction déléguée Loire

Décision R.AI n°2008-08 du 18 mars 2008

Délégation de signature au directeur du centre de ressources et de développement des compétences Centre Est (Lyon)

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2004-306 et n°2006-807 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 4 juillet 2006 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes et du directeur du Centre de ressources pour le développement des compétences Centre Est (Lyon) de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre Thomas, directeur du Centre de ressources pour le développement des compétences (CRDC) Centre Est (Lyon) de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du CRDC, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional :

- signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du CRDC Centre Est (Lyon) d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT,

- signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du CRDC Centre Est (Lyon) d'un montant supérieur à 4000 euros HT, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant le CRDC, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre Thomas, directeur du Centre de ressources pour le développement des compétences (CRDC) Centre Est (Lyon) de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Karine Bouvier, chargée de mission au Centre de ressources pour le développement des compétences (CRDC) Centre Est (Lyon), à monsieur Laurent Kazmierczak, chargé de mission appui gestion à madame Rose Peirale, cadre appui gestion du Centre de ressources pour le développement des compétences (CRDC) Centre Est (Lyon) de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision R.AI n°2007-21 en date du 1er octobre 2007 est abrogée

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 18 mars 2008.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision Bo n°2008-02 du 20 mars 2008

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Bourgogne

Vu la décision Bo n°2008-01 de l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 février 2008 portant création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article II,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BO AMP n°233B du 4 décembre 2007 (annonce n°204) et JO UE n°S234 du 5 décembre 2007 (annonce n°285257) portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Bourgogne, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- monsieur Frank Begin, responsable du service appui à la production des services au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat,
- monsieur Michel Ramillon, chargé de mission au sein du service appui à la production des services de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,
- monsieur Cyril Barranco, directeur au sein de Agefiph, à titre de personnalité extérieure dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 20 mars 2008.

Brigitte Pujol,
directrice régionale par intérim
de la direction régionale Bourgogne

Note DI n°2008-8 du 20 mars 2008

Modification du courrier d'information concernant la dispense de recherche d'emploi

Dans l'instruction du 28 janvier 2008 relative au plan seniors, deux objectifs sont assignés à l'ANPE :

- renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi seniors, notamment par le déclenchement du SMP au premier mois et la mobilisation de l'offre de service du parcours de recherche accompagnée,
- inciter au retour à l'emploi et proposer des alternatives à la dispense de recherche d'emploi.

Pour répondre au premier objectif, le système d'information a été modifié pour vous permettre de recevoir en suivi mensuel personnalisé dès le premier mois les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans. Les dispositifs d'accompagnement ont été largement ouverts aux demandeurs d'emploi seniors.

Le deuxième objectif conduit à ce que chaque demandeur d'emploi senior, potentiellement bénéficiaire de la dispense de recherche d'emploi (DRE) bénéficie d'un entretien approfondi avec un conseiller référent, pour examiner les possibilités offertes par le marché du travail.

A cette fin le courrier émis de manière automatique par GIDE concernant la dispense de recherche a été modifié. Vous trouverez en annexe le modèle du courrier que recevront à compter du 20 mars 2008 les personnes susceptibles d'en bénéficier (annexe 1).

Ce courrier permet au conseiller de repérer les demandeurs d'emploi entrant dans la cible du plan d'action senior relative à la dispense de recherche d'emploi.

Ce courrier propose au demandeur d'emploi de rencontrer son conseiller afin d'examiner ses possibilités de reclassement sur le marché du travail. Le conseiller déclenche les prestations, notamment d'accompagnement, susceptibles de favoriser le placement.

A l'issue de l'entretien, après analyse de la situation du demandeur d'emploi senior, et en fonction de l'expression de ses souhaits, la dispense de recherche d'emploi peut être mise en oeuvre.

Dans ce cas les directeurs d'agence ont accès à la grille qui permet d'affecter en dispense de recherche d'emploi conformément à la procédure qui vous est indiquée dans l'annexe 2.

Une note commune ANPE/UNEDIC vous sera transmise prochainement.

Bruno Lucas,
directeur général adjoint

Les annexes « courrier type » et « procédure technique d'affectation en dispense de recherche d'emploi », non diffusées ici, sont disponibles dans les agences locales pour l'emploi.

Décision Pi n°2008-03/DDA du 21 mars 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Picardie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1536 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 novembre 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-70 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale. Exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emploi I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commandes,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « Délégués permanents »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci après nommément désignées dans la colonne « Délégués temporaires »

Dénomination de la direction déléguée	Délégués permanents Directeurs délégués	Délégué(s) temporaires
DDA Aisne	Maryse Cadeddu directrice déléguée	Pascal Laskowski chargé de mission Jean-Pierre Coppuyns chargé de mission
DDA Oise	Marie-Claude Bazilier- Absi directrice déléguée	Chantal Lheureux chargé de mission
DDA Somme	Anne Gary directrice déléguée	Dominique Van Hoegaerden chargé de mission David Lefevre directeur d'agence

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Pi n°2008-02/DDA en date du 1er février 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision prendra effet à compter du 1er avril.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 21 mars 2008.

Jean Michel Camus,
directeur régional
de la direction régionale Picardie

Décision Pi n°2008-03/RAD/DDA/AISNE du 21 mars 2008**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Aisne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Aisne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le modificatif n°1 de la décision n°595 en date du 27 mai 2007 portant nomination de la directrice déléguée de l'Aisne,

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la direction déléguée de l'Aisne,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de l'Aisne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, ou suivis par celle-ci,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chaque directeur d'agence pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences (ou suivis par celles-ci) de la direction déléguée de l'Aisne.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

Agences locales	Délégués permanents
Château-Thierry	Nelly Sienko directrice d'agence par intérim
Chauny	Régine Guilbert directrice d'agence
Hirson Point relais Guise	Christophe Rivière directeur d'agence
Laon	Catherine Lebeau directrice d'agence
Saint-Quentin Péri	Jean-Michel Lhomme directeur d'agence
Saint-Quentin Cordier	Valérie Lasorne directrice d'agence
Soissons	Pascal Coyo directeur d'agence

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Picardie et de la directrice déléguée de la direction déléguée de l'Aisne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Pi n°2008-02/RAD/DDA/AISNE en date du 25 février 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision prendra effet le 1er avril 2008.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laon, le 21 mars 2008.

Maryse Cadeddu
directrice déléguée
de la direction déléguée de l'Aisne

Décision Pi n°2008-04/ALE du 21 mars 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Picardie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1536 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 novembre 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-70 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des

agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale. à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale. Exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et les décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commande,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégués permanents » du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considéré, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégués temporaires » du tableau.

Agences locales pour l'emploi	Délégués permanents (Directeurs d'agence)	Délégués temporaires
Direction déléguée de l'Aisne		
Château-Thierry	Nelly Sienko Cadre opérationnel Directrice d'agence par intérim	Jacqueline Radenac Cadre opérationnel
Chauny	Régine Guilbert Directrice d'agence	Eliane Hays Cadre opérationnel Sandrine Blanlard Cadre opérationnel Cécile Lefevre Cadre opérationnel

Hirson Point relais Guise	Christophe Riviere Directeur d'agence	Perrine Manesse Cadre opérationnel Francis Vandenberg Cadre opérationnel Carole Chausson Cadre opérationnel
Laon	Catherine Lebeau Directrice d'agence	Catherine Christophe Cadre opérationnel Jacky Mary Cadre opérationnel
Saint-Quentin Péri	Jean-Michel Lhomme Directeur d'agence	Faouzi Houas Cadre opérationnel Monique Dieudonne Cadre opérationnel Annick Caze Cadre opérationnel
Saint-Quentin Cordier	Valérie Lasorne Directrice d'Agence	José Perez Cadre opérationnel Joëlle Schneider Cadre opérationnel Sylvie Lerat Cadre opérationnel
Soissons	Pascal Coyo Directeur d'agence	Véronique Delville Cadre opérationnel Stéphane de Lima Cadre opérationnel
Direction déléguée de l'Oise		
Beauvais Charles de Gaulle	Fatiha Bouanani Directrice d'agence	Anne Cartier Cadre opérationnel Mérim Kahlouche Cadre opérationnel
Beauvais Argentine	Pascal Jacobee Directeur d'agence	Sylvie Dudzyck-Wittendal Cadre opérationnel Fabienne Foyard Cadre opérationnel Brahim Hamra Cadre opérationnel
Clermont	Colette Cockenpot Directrice d'agence	Claudine Bourey Cadre opérationnel Françoise Croissant Cadre opérationnel Agnès Perel Cadre opérationnel
Compiègne Centre	Jean -Yves Defromont Directeur d'agence	Brigitte Socha Cadre opérationnel Eliane Mestdagh Cadre Opérationnel
Compiègne Mercières	Claire Chalandon Directrice d'agence	Dominique Jacquemart Cadre opérationnel Murielle Delahaye Cadre opérationnel
Creil Union	Mady Bequet Directrice d'agence	Martine Desvalois Cadre opérationnel Gisèle Tourret Cadre opérationnel

Creil Picasso	Florence Vasseur Directrice d'agence	Marie-Claire St-Omer Cadre opérationnel Abdelhak Ibehrin Cadre opérationnel Corinne Baracassa Cadre opérationnel
Crépy-en-Valois	Sylvie Hubert Directrice d'agence	Sophie Jallon Cadre opérationnel Françoise Lecot Conseiller projet emploi
Méru	Marie-Laure Coulon Directrice d'agence	Maryse Avisse-Bougrat Cadre opérationnel Françoise Ples Cadre opérationnel
Noyon	Anne Pascale Wable Directrice d'agence	Mariette Leroy Cadre opérationnel Sophie Berthou Conseillère référent
Montataire	Cécile Lambert Directrice d'agence	Pascale Feret Cadre opérationnel Josette Baudot Cadre opérationnel
Direction déléguée de la Somme		
Abbeville	Sylvain Rayez Directeur d'agence	Joëlle Avet Cadre opérationnel Laurent Fache Cadre opérationnel Catherine Lhotellerie Cadre opérationnel
Péronne point relais Albert	Jean-Louis Carliez Directeur d'agence	Olivier Veru Cadre opérationnel Rémi Lemaire Cadre opérationnel
Amiens Colbert	Catherine Bouchel Directrice d'agence par intérim	Maryvonne Duval Cadre opérationnel Franck Carbonnier Cadre opérationnel Sophie Decottignies Cadre opérationnel
Amiens Jules Verne	David Lefevre Directeur d'agence	Béatrice Terehouli Cadre opérationnel Eric Brouland Cadre opérationnel Jean-Louis Cocquempot Cadre opérationnel
Amiens Saint-Leu	Kienika Mayindu Directeur d'agence	Cédric Delhorbe cadre opérationnel Stéphane Touzet Cadre opérationnel Bruno Cottenet Cadre opérationnel Laurence Roy Chargée de projet Emploi
Doullens	Jean-Pierre Danicourt directeur d'agence	Emily Sanchez Cadre opérationnel Marie-Line Bellettre Conseiller

Frville-Escarbotin	Michèle Renaud Directrice d'agence	Thierry Vibert Cadre opérationnel Lynn Dehornoy Cadre opérationnel
Ham	Emmanuelle Marize Directrice d'agence	Stéphanie Bacco Cadre opérationnel
Montdidier	Emmanuelle Marize Directrice d'agence	Patrick Goubet Cadre Opérationnel

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Picardie et de la directrice déléguée de l'Aisne, de la directrice déléguée de l'Oise, de la directrice déléguée de la Somme, de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Pi n°2008-03/ALE en date du 25 février 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision prendra effet le 1er avril 2008.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 21 mars 2008.

Jean Michel Camus,
directeur régional
de la direction régionale Picardie